

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03227

AVIS est par les présentes donné que le 2 mars 2021, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Jean-Pierre Desmarais** (n° de membre : 179139-7), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et a déclaré qu'elle avait un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 1

A, à Montréal, le 10 mars 2015, dans le dossier 500-61-307634-114 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Montréal, par jugement de l'honorable Nathalie Fafard, j.c.q., maintenu par jugement de la Cour d'appel du 27 mai 2019, été déclaré coupable des infractions suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :

a) d'avoir aidé, par acte ou omission, Fondation Fer de Lance (FFDL), à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir un contrat d'investissement de FFDL auprès de ... pour une somme de ..., le tout en contravention de l'article 11 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi avec référence à l'article 208 de la Loi et se rendant ainsi passible des peines prévues aux articles 204 et 208.1 de la Loi,

b) d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi en vertu de l'article 1 de la Loi, à savoir un contrat d'investissement de FFDL auprès de ..., pour une somme de ..., le tout en contravention de l'article 148, de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 de la Loi.

[Transcription textuelle]

Le 2 mars 2021, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Pierre Desmarais** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur le seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, **M. Jean-Pierre Desmarais** ayant renoncé à son délai d'appel le 16 mars 2021, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **16 mars 2021**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 10 mai 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale